

EM!

La République En Marche !

Statuts

La République En Marche !

Association loi de 1901

STATUTS

Version soumise au vote de la Convention de novembre et décembre 2019

Considérant le projet de profond renouvellement porté par La République En Marche, lancée le 6 avril 2016, et par les plus de 400.000 adhérents du mouvement,

Considérant l'énergie et l'action déployées par tous les comités locaux depuis la création du mouvement, qui témoignent d'un espoir et d'un désir d'engagement civique,

Considérant la volonté des membres du mouvement de préserver l'esprit originel citoyen d'En Marche ! et ses valeurs fondatrices, tout en lui permettant de s'inscrire durablement dans le paysage politique, la société, les territoires, et au-delà des frontières de la France,

Considérant les résultats obtenus à l'élection présidentielle de 2017 ainsi qu'aux élections législatives et européennes, qui marquent une attente immense des électeurs et obligent le mouvement,

Considérant la recomposition rapide du paysage politique qui justifie d'ouvrir le mouvement à tous les progressistes, quelles que soient leurs sensibilités,

Considérant le souhait des adhérents de faire du mouvement un soutien exigeant, loyal et force de proposition pour la majorité présidentielle et le Gouvernement afin de répondre aux attentes des Français,

Considérant d'une part, le travail engagé par les instances du mouvement dès janvier 2019, et, d'autre part, la large consultation des adhérents, des comités locaux, des référents territoriaux et des élus depuis juin 2019 sur les évolutions à apporter au mouvement,

Considérant enfin le vote des adhérents, qui forment la Convention de La République En Marche dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur,

Les adhérents de La République En Marche ont approuvé les statuts modifiés qui suivent :

Sommaire

- I. BUTS, PRINCIPES ET COMPOSITION**
- II. COMITÉS LOCAUX**
- III. RÉFÉRENTS TERRITORIAUX**
- IV. INSTANCES NATIONALES**
- V. COMITÉ D'ÉTHIQUE**
- VI. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**
- VII. ORGANISMES ET ACTIVITÉS ASSOCIÉS**
- VIII. DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS**
- IX. FINANCES**
- X. COHÉSION INTERNE DU MOUVEMENT**
- XI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
- XII. DISPOSITIONS FINALES**
- XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

I. BUT, PRINCIPES ET COMPOSITION

Article premier – Constitution et cadre juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé « La République En Marche », régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

La République En Marche se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Elle constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Le siège social est situé au 63 rue Sainte Anne, 75002 Paris. Il peut être transféré par décision du bureau exécutif.

La République En Marche est créée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

La République En Marche est un mouvement politique républicain, progressiste, laïc, européen, et soucieux d'apporter un nouveau cadre de pensée et d'action dans la vie politique française. A ce titre :

- elle s'attache à promouvoir les principes et idéaux de la République et de la démocratie ainsi que les valeurs progressistes, au premier rang desquels la liberté, l'émancipation et la protection des individus, l'égalité des chances, l'égalité des femmes et des hommes, la solidarité, la laïcité, les libertés économiques et la cohésion des territoires, urbains et ruraux, métropolitains et ultramarins ;
- elle fait de l'appartenance de la France à l'Union européenne un principe essentiel, au service de la paix et du développement humain, culturel, économique et social. Elle promeut le rôle de la France sur la scène internationale comme patrie des droits de l'Homme ;
- elle place la transition écologique et solidaire au cœur de son projet collectif, et la promeut dans son action locale, nationale, européenne et internationale ;
- elle participe au renouvellement des idées, grâce à la mobilisation et à la formation des acteurs de la société ainsi qu'au dialogue entre ces acteurs. Elle entend contribuer à l'action collective au service de l'intérêt général sous toutes ses formes, y compris par le biais d'activités associatives ;
- elle s'attache à replacer les citoyens au cœur de l'engagement politique. Elle contribue au débat démocratique par tous les moyens et construit une force de propositions et de conviction. Elle s'assure que la diversité et le pluralisme des idées exprimées sont respectés ;
- elle présente des candidats aux élections nationales, territoriales et européennes.

Article 3 – Principes d'action

La République En Marche poursuit ses buts en veillant à respecter les principes d'action suivants :

- la vie politique est l'affaire de tous les citoyens. La République En Marche s'attache à faciliter en son sein l'accès aux fonctions électives et promeut les idées visant à limiter les freins à l'entrée dans la vie politique et à l'engagement citoyen ;
- les comités locaux constituent le socle fondamental de La République En Marche et en forment la culture. Ils bénéficient d'une liberté d'action, dans le cadre des présents statuts ;
- les responsables de La République En Marche et les élus qui en sont issus visent, dans leur action, à renforcer la confiance des citoyens dans la vie publique et agissent avec probité. La République En Marche promeut la transparence, dans le respect des droits des personnes ;
- les fonctions politiques au sein des organes et des instances dirigeantes visées dans les présents statuts ne donnent pas lieu à une rémunération ;
- l'exercice des responsabilités politiques pouvant être exercées au sein de La République En Marche est limité dans le temps ;
- la parité entre les femmes et les hommes est un principe qui guide l'accès aux responsabilités au sein de La République En Marche et aux mandats électifs ;
- les instances de La République En Marche font une place importante aux adhérents qui n'exercent pas de mandat électif ;
- La République En Marche s'inscrit dans une démarche d'utilité. Les actions et les moyens mis en œuvre sont au service de ses buts, de l'engagement de ses adhérents, et plus largement de la société ;
- La République En Marche se saisit de toutes les opportunités offertes par les outils numériques pour faire vivre le débat d'idées et la démocratie en son sein ;
- La République En Marche est un lieu d'émancipation. Elle incite les acteurs à s'engager, notamment en étant ouverte sur la société et en favorisant toutes les occasions d'échanges avec des acteurs politiques, associatifs, culturels, économiques ou syndicaux, au niveau national ou international ;
- les élus issus de La République En Marche ainsi que tous les adhérents respectent, dans leurs prises de position, publiques ou au sein du mouvement, les formes de la courtoisie et de la bienséance républicaines.

Article 4 – Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article 2 et dans le respect des principes énoncés à l'article 3, La République En Marche peut notamment :

- élaborer un projet d'action publique, que les candidats et les élus issus du mouvement s'engagent à promouvoir ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme d'identification et de formation de futurs responsables ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions visant à renforcer les liens entre les citoyens, y compris en s'inspirant des autres acteurs de la société, et notamment les associations, les syndicats et les entreprises ;
- agir avec les entités nationales, européennes et internationales progressistes qui poursuivent les mêmes buts, et le cas échéant se fédérer avec celles-ci ;
- utiliser tous moyens de communication, en particulier numériques, tels que la création de sites, plateformes, applications numériques, comptes de réseaux sociaux, et le cas échéant les mettre au service de ses adhérents et de ses comités ;

- créer, gérer et accompagner une ou plusieurs publications, journaux et revues ;
- organiser événements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- fédérer, susciter, accompagner et le cas échéant financer des associations, des laboratoires d'idées, des fondations ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier nécessaire à son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;
- avoir recours aux instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 5 – Adhérents et charte des valeurs

Toute personne, française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de La République En Marche peut demander à en devenir adhérent.

L'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation.

Un système d'adhésion en ligne est mis en place sur le site internet de La République En Marche.

Les adhérents sont liés par les présents statuts et, dès qu'ils ont été adoptés, par le règlement intérieur ainsi que par la charte des valeurs.

La charte des valeurs est approuvée par le conseil national, sur proposition du bureau exécutif.

Les adhérents s'engagent à respecter la charte des valeurs dans leurs interventions publiques, au sein du mouvement ainsi que le cas échéant dans l'exercice de leurs fonctions électives ou gouvernementales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'adhésion, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le mouvement de :

- refuser une adhésion si la personne concernée a tenu des propos ou eu des comportements contraires à la charte des valeurs ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement ;
- demander aux adhérents, à intervalles réguliers, de renouveler leur adhésion au mouvement.

Tout adhérent peut décider de se retirer du mouvement.

Article 6 – Données personnelles

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des adhérents, sont traitées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa dernière version en vigueur.

Les données à caractère personnel des adhérents sont traitées dans le cadre des activités légitimes de La République En Marche et moyennant des garanties appropriées.

L'ensemble des modalités et engagements relatifs à la protection des données à caractère personnel est précisé régulièrement et notamment dans la Politique de protection des données à caractère personnel, dans le but d'offrir une information adéquate et transparente aux adhérents.

II. COMITÉS LOCAUX

Article 7 – Comités locaux

Les comités locaux sont le premier lieu d'échange et d'action de La République En Marche. Les adhérents sont libres de participer ou non à un comité local.

1. Création

Les comités locaux peuvent être créés à l'initiative d'un adhérent après validation du comité politique territorial, selon des modalités pouvant être précisées dans le règlement intérieur. En cas de défaillance du comité politique territorial, ou si des circonstances exceptionnelles le justifient, le bureau exécutif, le délégué général ou le cas échéant les délégués généraux sont compétents pour valider la création de nouveaux comités locaux.

Les comités locaux accomplissent leurs missions sur un territoire donné. Ils n'ont pas de caractère permanent et sont dépourvus de personnalité morale.

2. Missions

Les comités locaux ont notamment pour mission de :

- regrouper les adhérents qui souhaitent s'engager et coordonner leur action ;
- mener des actions collectives sur ce territoire, y compris de nature sociale ou culturelle, dans le respect des buts et principes énoncés au titre I ;
- favoriser le débat d'idées au sein de La République En Marche et participer à l'élaboration du projet du mouvement ;
- faire connaître le projet et l'action de La République En Marche sur ce territoire et susciter l'adhésion de nouveaux membres ;
- sensibiliser les instances nationales sur tout sujet d'intérêt général et toute question propre à ce territoire ;
- permettre l'émergence de femmes et d'hommes politiques au service du renouvellement de la vie politique française ;
- participer aux actions électorales.

3. Fonctionnement

Chaque comité local est libre de ses modalités de fonctionnement et de ses actions, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur, de la stratégie de structuration définie par le comité politique territorial, des lignes générales déterminées par les instances nationales, et en cohérence avec les échéances électorales.

Chaque comité local est animé par un binôme paritaire d'animateurs locaux élu pour deux ans par ses adhérents.

Les comités locaux peuvent conduire des expérimentations, de leur propre initiative ou sur proposition du bureau exécutif. Le référent territorial est garant de la cohérence de ces expérimentations sur le territoire concerné.

Un comité local ne peut exercer de tutelle sur un autre. Les comités locaux dont l'assise territoriale inclut celle d'autres comités locaux peuvent leur apporter leur soutien.

Le comité politique territorial peut décider, après en avoir informé les animateurs locaux concernés, la dissolution ou la fusion de comités locaux, afin de répondre à sa stratégie de structuration territoriale. Selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, cette décision peut être contestée par l'un des animateurs locaux concernés devant le bureau exécutif, lequel confirme ou infirme, au plus tard un mois après sa saisine, la décision du comité politique territorial.

Lorsqu'un comité local, par son action ou celles de ses membres, porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le comité politique territorial ou le bureau exécutif peuvent, après mise en demeure adressée aux animateurs locaux, décider de la suspension ou la dissolution du comité local concerné, ou encore sa fusion avec un autre comité.

Lorsque l'urgence le justifie, la suspension ou la dissolution du comité local peut être prononcée sans mise en demeure préalable par le bureau exécutif.

Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être contestées devant la commission des conflits, conformément aux dispositions des présents statuts. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 – Les animateurs locaux

Les animateurs locaux sont responsables de l'animation de la vie militante sur le territoire du comité local et organisent le soutien aux candidats aux élections locales ou nationales.

1. Désignation

Un binôme paritaire d'animateurs locaux est élu pour deux ans par les membres du comité local, adhérents de La République en Marche depuis au moins trois mois, selon des modalités fixées par le bureau exécutif. Celui-ci détermine notamment s'il s'agit d'un vote au jugement majoritaire ou d'un scrutin majoritaire.

Les adhérents peuvent participer à l'action de plusieurs comités locaux mais ne peuvent participer à l'élection des animateurs locaux que d'un seul comité local. Lorsqu'un adhérent ayant voté à cette élection quitte son comité local pour en intégrer un autre, il ne peut, durant trois mois, prendre part à l'élection des animateurs locaux dans le comité local qu'il rejoint.

L'élection des animateurs locaux se tient au plus tard six mois après la création d'un comité local. Dès sa création et dans l'attente de l'élection, le comité politique territorial nomme un binôme paritaire d'adhérents, chargé d'assurer les fonctions d'animateurs locaux provisoires.

En cas de fusion de comités locaux, il est procédé, sous six mois, à l'élection du binôme d'animateurs locaux du nouveau comité local ainsi créé. Dès la fusion et dans l'attente de l'élection, le comité politique territorial nomme un binôme paritaire d'adhérents issu des comités locaux fusionnés, chargé d'assurer les fonctions d'animateurs locaux provisoires. Par exception, lorsque les circonstances locales le justifient, le comité politique territorial pourra désigner en tant qu'animateurs locaux du nouveau comité local issu de la fusion, l'un des binômes d'animateurs locaux issu des comités locaux fusionnés.

La dissolution d'un comité local met fin aux mandats de ses animateurs locaux.

En cas de fin de mandat anticipée d'un animateur local s'il est démis de ses fonctions, s'il démissionne ou s'il est définitivement empêché pour toute autre cause, il est procédé à l'élection d'un animateur local pour la durée restante du mandat interrompu.

Si les deux animateurs locaux sont empêchés simultanément, il est procédé, six mois après le constat par le référent territorial de cet empêchement, à une élection d'un nouveau binôme pour la durée restante du mandat. Dès le constat de l'empêchement et dans l'attente de l'élection, le comité politique territorial nomme un binôme paritaire d'adhérents issu du comité local, chargé d'assurer les fonctions d'animateurs locaux provisoires.

Lorsqu'un animateur local porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le comité politique territorial ou le bureau exécutif peuvent, après mise en demeure, le démettre de ses fonctions.

Lorsque l'urgence le justifie, la révocation de l'animateur local peut être prononcée sans mise en demeure préalable par le bureau exécutif.

Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être contestées devant la commission des conflits, conformément aux dispositions des présents statuts. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Le bureau exécutif fixe la date à laquelle se tiendront au même moment sur l'ensemble du territoire national les élections, par les comités locaux, des animateurs locaux. Le bureau exécutif détermine les modalités du scrutin. Celui-ci pourra être dématérialisé.

Lorsqu'un comité local est créé, le mandat de ses animateurs locaux prend fin lors de l'élection prévue à l'alinéa précédent.

2. Missions

Les animateurs locaux ont notamment pour mission :

- d'accueillir les adhérents et animer le comité local ;
- d'œuvrer au développement de leur comité local ;
- de mobiliser les adhérents pour les actions de terrain et la réflexion menée par le mouvement sur les territoires ;
- d'organiser, sur le territoire de leur comité local, le soutien aux candidats soutenus par La République en Marche pour les élections locales et nationales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions et modalités des élections des animateurs locaux.

III. RÉFÉRENTS ET COMITÉS POLITIQUES TERRITORIAUX

Article 9 – Référents territoriaux

Les référents territoriaux sont responsables de l'animation territoriale du mouvement. Ils constituent un lien essentiel à la fois entre les instances d'un même territoire et entre les instances nationales et ces instances territoriales.

1. Désignation

Un référent territorial peut être désigné :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- pour un espace géographique déterminé pour répondre aux spécificités de l'espace concerné.

La liste des territoires pour lesquels un référent territorial est désigné, est arrêtée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial et le nombre de référents territoriaux afin de s'adapter aux évolutions administratives, électorales et démographiques.

Les référents territoriaux sont nommés par le bureau exécutif. Il est assisté par la commission nationale des talents qui propose au moins deux candidats par territoire dans le respect du principe de parité. Le bureau exécutif peut choisir sur cette base.

Pour la désignation du référent de chaque territoire, chaque comité local du territoire concerné peut transmettre à la commission nationale des talents des propositions, à condition de transmettre au moins deux propositions dans le respect du principe de parité. Lorsque des propositions ont été formulées par les comités locaux concernés, la commission nationale des talents doit les prendre en compte.

Le bureau exécutif peut demander à chaque comité local du territoire concerné de transmettre à la commission nationale des talents deux propositions de noms de candidats à la fonction de référent territorial, dans le respect du principe de parité. Les comités locaux fixent librement leurs règles encadrant ce processus de proposition.

Le référent territorial peut nommer, dans le respect du principe de parité, un référent territorial adjoint, responsable devant lui, pour l'assister dans ses missions, pour la durée de son mandat. Seul le référent territorial est membre de droit du conseil national et des instances territoriales.

La fonction de référent territorial est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Le mandat de référent territorial est de deux ans renouvelable.

Le bureau exécutif peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un référent territorial.

2. Attributions

Sur le territoire dont il est responsable, le référent territorial :

- propose au comité politique territorial la stratégie de structuration territoriale en lien avec les instances nationales ;
- assure l'ancrage territorial de La République En Marche en faisant connaître aux instances nationales les questions spécifiques au territoire concerné ;
- est en charge de l'animation politique de La République En Marche et de la coordination de l'action des comités locaux ;
- est le porte-parole du mouvement et du comité politique territorial ;
- convoque, préside et anime les réunions du comité politique territorial et du conseil territorial ;
- est le garant du bon fonctionnement du mouvement et notamment du respect des présents statuts et de la charte des valeurs ;
- assure l'organisation du mouvement en vue des échéances électorales, y compris sur le plan matériel et administratif. Il peut recevoir délégation à cette fin.

L'action des référents territoriaux peut faire l'objet d'une évaluation régulière, qui peut associer les adhérents et les comités locaux du territoire concerné.

Article 10 – Comité politique territorial

L'animation politique territoriale du mouvement s'organise autour d'un comité politique territorial.

Les comités politiques territoriaux sont des organes décisionnaires sur leurs territoires. Ils fixent la ligne politique du mouvement sur leurs territoires en cohérence avec la stratégie définie par les instances nationales. Ils ont vocation à être représentatifs de tous les acteurs de La République En Marche sur leurs territoires.

1. Création

Les comités politiques territoriaux sont une instance territoriale et ont un caractère permanent.

Les comités politiques territoriaux peuvent être établis :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- pour un espace géographique déterminé pour répondre aux spécificités de l'espace concerné.

La liste des territoires est arrêtée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial afin de s'adapter aux évolutions administratives, électorales et démographiques.

2. Composition

Le comité politique territorial est composé au moins par les adhérents suivants :

- le référent territorial ;
- les membres du gouvernement issus du territoire ;
- les parlementaires nationaux issus du territoire ;
- les parlementaires européens issus du territoire ;
- le président du conseil régional lorsqu'il a été élu dans un canton du territoire concerné, ou, le cas échéant, le président du groupe d'opposition La République En Marche au conseil régional lorsqu'il a été élu dans un canton du territoire concerné ;
- le président du conseil départemental, ou, le cas échéant, le président du groupe d'opposition La République En Marche au conseil départemental lorsqu'il a été élu dans un canton du territoire concerné ;
- les maires des trois villes les plus peuplées du territoire, ou, le cas échéant, le président du groupe d'opposition La République En Marche au conseil municipal de ces villes ;
- deux élus municipaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux élus départementaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux élus régionaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux animateurs locaux désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- deux adhérents désignés par le conseil territorial en son sein pour deux ans dans le respect de la parité ;
- le référent JAM ;
- le responsable LRE, lequel, par exception, peut ne pas être adhérent.

Le conseil territorial peut désigner des membres supplémentaires au comité politique territorial pour respecter le principe de parité.

Le référent territorial peut inviter au comité politique territorial d'autres adhérents de son choix. Ceux-ci ne prennent pas part aux votes. Le comité politique territorial peut inviter toute personne à participer aux réunions selon des modalités qu'il se fixe. Ceux-ci ne prennent pas part aux votes.

3. Attributions

Les comités politiques territoriaux ont notamment pour mission :

- de définir la stratégie de structuration du mouvement sur le territoire concerné : ils décident, sur proposition du référent territorial, de la création et de la fusion des comités locaux ;
- de définir les modalités d'animation du mouvement à l'échelle territoriale ;
- de décliner sur son territoire la ligne politique définie au niveau national ;
- d'assurer une bonne coordination de l'expression territoriale du mouvement ;
- de faire les propositions d'investitures qui pourraient leur être confiées par le bureau exécutif ;
- de désigner, dans l'attente de leurs élections par les adhérents, des animateurs locaux provisoires ;
- de mettre en œuvre les actions de médiation nécessaires pour remédier aux éventuelles dissensions et divergences entre adhérents du territoire ;
- d'assurer le respect de la charte des valeurs du mouvement.

Ils rendent compte de leur activité et de leurs décisions au bureau exécutif.

4. Fonctionnement

Le référent territorial anime et convoque le comité politique territorial. Il en préside les réunions.

Chaque comité politique territorial est libre de ses modalités de fonctionnement et de ses actions, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur, des lignes générales déterminées par les instances nationales et en particulier de la stratégie de structuration définie par le bureau exécutif.

Lorsqu'un comité politique territorial, par son action ou celle de ses membres, porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le bureau exécutif peut, après mise en demeure, décider de le suspendre ou de l'administrer directement.

Article 11 – Le Conseil territorial

L'organisation politique de La République En Marche dans les territoires s'organise autour d'un conseil territorial.

Le conseil territorial est le parlement de La République En Marche à l'échelle des territoires.

1. Création

Les conseils territoriaux peuvent être établis :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- pour un espace géographique déterminé pour répondre aux spécificités de l'espace concerné.

La liste des territoires est arrêtée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial afin de s'adapter aux évolutions administratives, électorales et démographiques.

2. Composition

Le conseil territorial est composé au moins par les adhérents suivants du territoire :

- le référent territorial ;
- les membres du Gouvernement issus du territoire ;
- les parlementaires nationaux issus du territoire ;
- les parlementaires européens issus du territoire ;
- les maires et conseillers municipaux ;
- les conseillers départementaux ;
- les conseillers régionaux issus du territoire ;
- les animateurs locaux ;
- un collège d'adhérents : chaque comité local désigne un binôme paritaire d'adhérents pour 2 ans selon des modalités définies dans le règlement intérieur ;
- le référent JAM ;
- le responsable LRE, lequel, par exception, peut ne pas être adhérent.

3. Attributions

Le conseil territorial a notamment pour mission :

- de désigner, en son sein, deux élus municipaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux élus départementaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux élus régionaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux animateurs locaux pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein, deux adhérents pour deux ans, dans le respect de la parité, qui siégeront au sein du comité politique territorial ;
- de désigner, en son sein et pour un mandat de 2 ans, un collège de représentants de son territoire devant siéger au conseil national et composé d'un élu local, d'un animateur local et d'un adhérent. Avec le référent territorial, ce quatuor respecte le principe de parité ;
- de réunir les animateurs locaux ;
- de se réunir avant chaque conseil national ;
- de proposer aux comités politiques territoriaux des modalités d'animation du mouvement dans le territoire.

Le conseil territorial se réunit au moins une fois par an, sur convocation du référent territorial. Il peut également être réuni, à l'initiative d'au moins deux tiers de ses membres ou à celle du bureau exécutif, aux fins de délibérer sur tout sujet entrant dans le champ de ses missions.

4. Fonctionnement

Le référent territorial anime, préside et convoque le conseil territorial.

Le conseil territorial peut être convoqué, se réunir et statuer physiquement ou par voie dématérialisée. Le règlement intérieur peut préciser les modalités de réunion et de fonctionnement des conseils territoriaux.

IV. INSTANCES NATIONALES

Article 12 – La Convention

La convention est la réunion des adhérents de La République En Marche.

1. Composition

Chaque adhérent, membre depuis trois mois du mouvement, est admis à participer au vote et dispose d'une voix, exercée soit directement soit indirectement par un représentant.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de participation aux réunions de la convention ainsi qu'au vote.

2. Attributions

La convention :

- délibère, dans le cadre fixé par sa convocation, sur l'action générale et les orientations politiques du mouvement ;
- adopte les modifications des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article 38 ;
- se prononce sur la dissolution du mouvement dans les conditions prévues à l'article 40.

3. Fonctionnement

La convention est réunie sur convocation du bureau exécutif, chaque fois que celui-ci le juge utile, et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans à compter de sa première réunion suivant l'adoption des présents statuts.

Elle est également réunie, en session extraordinaire, lorsqu'au moins deux tiers des membres du conseil national le décident.

La convention est présidée par toute personne désignée à cette fin par le bureau exécutif.

Les procurations ne sont pas admises.

La convention ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par l'instance qui la convoque.

Ses décisions sont adoptées selon un mode de scrutin dont les modalités sont fixées par le bureau exécutif : jugement majoritaire ou à la majorité simple des suffrages exprimés. A défaut de précision dans le règlement intérieur, les décisions de la convention sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

La convention peut, sur décision de l'autorité qui la convoque, se réunir et voter par voie dématérialisée et électronique, ou en assemblée plénière dans le cadre d'une réunion physique des adhérents, le cas échéant au travers d'une désignation de délégués d'adhérents. Elle peut également se réunir de manière décentralisée au niveau territorial, le cas échéant dans des bureaux de vote ou par voie électronique.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Article 13 – Le conseil national

Le conseil national est le parlement de La République En Marche.

1. Composition

Le conseil national est composé des adhérents suivants :

- le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux ;
- les membres du gouvernement adhérents de La République En Marche ;
- les membres du bureau exécutif ;
- les référents territoriaux ;
- les adhérents, animateurs locaux et élus locaux, désignés pour deux ans par les conseils territoriaux et formant avec le référent un quatuor paritaire par territoire ;
- les parlementaires nationaux et européens ;
- les maires des villes de plus de 50 000 habitants ;
- les présidents de conseils régionaux et départementaux ou, lorsque ceux-ci ne sont pas issus du mouvement, les présidents de groupe dans les conseils régionaux et départementaux concernés ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie, le président de l'exécutif concerné ou, lorsque celui-ci n'est pas issu du mouvement, le président de groupe de l'assemblée délibérante concernée ;
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 100.000 habitants ;
- les présidents des autres collectivités à statut particulier ;
- le délégué général des JAM ;
- le président de LRE, lequel, par exception, n'est pas tenu d'être adhérent du mouvement ;
- des personnes, dans la limite de quinze, désignées par le bureau exécutif au regard de leur contribution à la vie du mouvement.

Les membres du conseil national qui y siègent du fait de leur désignation par les conseils territoriaux exercent un mandat de deux ans renouvelable. Les membres de droit siègent au conseil national tant qu'ils conservent la qualité au titre de laquelle ils sont membres de droit.

Tous les membres du conseil national sont tenus à une obligation de présence. La méconnaissance répétée de cette obligation est susceptible de donner lieu à une exclusion du conseil national, dans les conditions pouvant être précisées par le règlement intérieur.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le conseil national :

- détermine les principales orientations politiques de La République En Marche. Il veille à son bon fonctionnement ;
- élit les délégués généraux ;
- élit en son sein vingt membres du bureau exécutif ;
- contrôle l'action du bureau exécutif et du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- statue sur les modalités de désignation et d'investiture du candidat du mouvement à l'élection à la présidence de la République.

3. Fonctionnement

Le conseil national se réunit au moins une fois par an, sur convocation du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Il peut également être réuni à l'initiative du bureau exécutif, ou d'au moins deux tiers des membres du conseil national.

Le conseil national peut se réunir et voter physiquement ou par voie dématérialisée.

La séance du conseil national est présidée par toute personne désignée à cette fin par le bureau exécutif.

Le conseil national délibère sur un ordre du jour déterminé par l'instance qui l'a convoqué.

Les décisions du conseil national sont adoptées, soit par un scrutin au jugement majoritaire, soit à la majorité simple des suffrages exprimés. Le mode de scrutin est arrêté par le bureau exécutif.

Les membres du conseil national sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 14 – Le bureau exécutif

Le bureau exécutif constitue l'organe de direction de La République En Marche. Aux côtés du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, il assure la conduite et l'animation du mouvement.

1. Composition

Le bureau exécutif est composé :

- du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux ;
- du trésorier national ;
- d'un collège paritaire de vingt membres élus par le conseil national. Au moins la moitié d'entre eux n'exerce pas de mandat électoral à la date de leur élection par le conseil national ;
- d'un collège paritaire de dix membres désignés par les vingt membres élus, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Ces dix membres sont désignés parmi les adhérents ;
- d'un collège paritaire de dix membres désignés par le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux.

Le mandat de membre du bureau exécutif est de trois ans, à compter de sa première réunion, à l'exception des membres du collège désignés par le délégué général ou, le cas échéant, les délégués généraux. Pour ces derniers, leur mandat est lié à celui du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de trois fois.

Les délégués généraux peuvent associer toute personne de leur choix aux réunions du bureau exécutif, pour l'éclairer sur un sujet donné. Le cas échéant, il la charge d'une mission d'intérêt pour le mouvement. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Les délégués généraux peuvent associer toute personne de leur choix aux réunions du bureau exécutif, pour l'éclairer sur un sujet donné. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le bureau exécutif :

- veille au respect des orientations décidées par la convention et le conseil national ;
- est compétent pour refuser des adhésions ;
- nomme les délégués nationaux, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;

- nomme le trésorier, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- nomme les membres du comité d'éthique, de la commission nationale des conflits, de la commission électorale et de la commission nationale des talents, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux ;
- détermine les modalités d'organisation de La République En Marche en amont des échéances électorales ;
- nomme les référents territoriaux, dans les conditions prévues à l'article 9, et détermine les conditions dans lesquelles leur désignation peut faire l'objet d'un vote de confirmation ;
- constitue, avant chaque échéance électorale, une commission d'investiture et décide des modalités de son transfert de compétence éventuel. Il statue, au vu des propositions de la commission d'investiture, sur les investitures du mouvement aux candidats à des élections (hormis l'élection à la présidence de la République). Il est compétent pour retirer une investiture, les décisions prises à ce titre pouvant faire l'objet d'un recours devant la commission nationale des conflits. Ce recours n'est pas suspensif ;
- détermine les modalités d'organisation des scrutins internes et désignations au sein du mouvement. Ces modalités d'organisation peuvent porter sur leurs dates et les modes de scrutin. Il peut choisir entre le jugement majoritaire ou le scrutin majoritaire ;
- peut fixer, pour assurer le meilleur fonctionnement des instances et organes du mouvement et la bonne tenue des élections, une date de scrutin ou de désignation au-delà du terme des différents mandats statutaires, dans la limite de douze mois. Les mandats concernés sont prolongés d'autant ;
- peut confier à des personnalités la réalisation de missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet ;
- peut prononcer des sanctions ;
- autorise notamment tous achats, aliénations, emprunts, prêts et toutes sûretés (en ce compris hypothèques) nécessaires au fonctionnement du mouvement ;
- arrête, à la fin de chaque exercice, les comptes annuels présentés par le trésorier.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le bureau exécutif peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature. Il peut créer, pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, des organes spécialisés, dont il fixe notamment les compétences, les modalités de décision et la composition. Ces organes sont placés sous son autorité et lui rendent compte.

3. Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit au moins onze fois par an, sur convocation du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, qui fixe(nt) alors son ordre du jour. Il peut également être réuni à l'initiative d'un tiers des membres du conseil national ou à celle de la moitié des membres du bureau exécutif, sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du bureau exécutif sont présidées par l'un de ses membres, désigné par le bureau exécutif sur proposition du délégué général, ou le cas échéant des délégués généraux, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, les séances du bureau exécutif sont convoquées et l'ordre du jour arrêté, dans l'attente de la désignation de son ou ses successeurs, par un ou le cas échéant plusieurs délégué (s) général (généraux) désignés par intérim par le bureau exécutif.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'un de ses membres, un remplaçant est désigné par le délégué général ou, le cas échéant les délégués généraux, jusqu'au terme du mandat interrompu.

Le bureau exécutif :

- délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'une procuration ;

- ne délibère valablement que lorsque quinze de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du bureau exécutif est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Le bureau exécutif peut, sur décision du délégué général, ou le cas échéant, des délégués généraux, se réunir et prendre ses décisions par voie électronique ou par conférence téléphonique. Le règlement intérieur peut en préciser les modalités.

Le bureau exécutif peut décider que ses réunions sont, en tout ou partie, retransmises en direct sur internet afin de pouvoir être visionnées par l'ensemble des adhérents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du bureau exécutif sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Les membres du bureau exécutif ne sont pas rémunérés.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités de prise en charge par le mouvement des frais associés à leur mandat.

Article 15 – La commission nationale des talents

La commission nationale des talents est une instance consultative permanente chargée d'assister les instances locales et nationales dans leurs missions de désignation. Elle veille au respect du principe de parité dans le mouvement. Elle contribue à y faire émerger de nouveaux talents. Elle promeut la diversité.

1. Composition

La commission des talents est composée de six à douze membres adhérents de La République en Marche désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, dans le respect du principe de parité.

Ses membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle est présidée par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement de l'un de ses membres ou de son président, un nouveau membre ou un nouveau président est désigné, selon les mêmes modalités.

2. Attribution

La commission nationale des talents a pour mission :

- de proposer au bureau exécutif, dans le respect du principe de parité, des candidats à la fonction de référent territorial pour chaque territoire ;
- de proposer, le cas échéant, aux autres instances de La République en Marche, des candidats aux diverses fonctions statutaires, à la demande du bureau exécutif ;
- de veiller au respect du principe de parité dans les instances locales et nationales du mouvement ;
- d'émettre des recommandations au bureau exécutif et aux délégués généraux pour améliorer la parité, la représentation de la diversité et l'émergence des nouveaux talents dans le mouvement.

3. Fonctionnement

La commission nationale des talents définit, en coordination avec le bureau exécutif, ses modalités de fonctionnement pour accomplir ses missions.

Elle remet un rapport annuel au bureau exécutif et aux délégués généraux dressant un état des lieux du respect du principe de parité, de la représentation de la diversité et de l'émergence des talents dans les instances locales et nationales du mouvement.

Article 16 – Les délégués généraux

Le délégué général, ou le cas échéant les délégués généraux, est (sont) le (s) dirigeant (s) de La République En Marche au quotidien et son (leur) principal (aux) représentant (s) au niveau national.

1. Désignation

Les délégués généraux sont élus par le conseil national pour un mandat de trois ans, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le conseil national peut élire un seul délégué général ou plusieurs délégués généraux, dans la limite de trois.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois.

Le règlement intérieur précise le mode de scrutin. Il peut également préciser les conditions à remplir, le cas échéant par le biais de parrainages, pour candidater à la fonction de délégué général.

La fonction de délégué général est incompatible avec celle de président de la République ou de Premier ministre.

En cas d'empêchement ou de démission du délégué général ou des délégués généraux lorsqu'ils sont plusieurs, il est procédé à de nouvelles élections. Dans l'intervalle, un ou le cas échéant plusieurs délégué (s) général (généraux) par intérim sont désignés par le bureau exécutif.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, les délégués généraux :

- assurent la direction de La République En Marche et sont responsables de l'animation de la vie politique et intellectuelle ;
- assurent l'exécution de leurs décisions ;
- sont responsables de l'élaboration du projet de La République En Marche en vue des échéances électorales, en cohérence avec les orientations fixées par la convention et le conseil national ;
- proposent au bureau exécutif la nomination d'un trésorier et de délégués nationaux ;
- peuvent nommer un ou plusieurs porte-paroles de La République En Marche ;
- représentent La République En Marche dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation. Ils représentent l'association en justice et disposent du droit d'ester en justice pour engager toute action au nom de l'association devant toutes les juridictions ;
- recrutent les équipes de La République En Marche et peuvent notamment nommer une direction générale. Celle-ci assure l'exécution des décisions du bureau exécutif, sous l'autorité du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, et peut être rémunérée.

Pour les besoins de la mise en œuvre de leurs attributions, le ou les délégués généraux peuvent mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Les délégués généraux ne sont, par principe, pas rémunérés.

Par exception, et uniquement aux fins d'assurer l'accessibilité à la fonction de délégué général à des profils diversifiés, le bureau exécutif peut décider d'allouer une indemnité aux délégués généraux.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités de prise en charge par le mouvement des frais associés à leur fonction.

Article 17 – Le trésorier national

Le trésorier national est le responsable des finances de La République En Marche.

1. Désignation

Le trésorier national est désigné par le bureau exécutif pour une durée de trois ans, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

2. Attributions

Le trésorier national :

- est responsable de la gestion des fonds du mouvement devant le bureau exécutif et en rend compte annuellement devant le conseil national ;
- élabore le projet de budget, qui est adopté par le bureau exécutif ;
- présente devant le bureau exécutif, à la fin de chaque exercice et avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les comptes du mouvement ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale ;
- peut être mandaté par le bureau exécutif pour engager, au nom du mouvement, toute négociation au profit du mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les campagnes des candidats investis par le mouvement ;
- peut adresser par voie de circulaire, notamment en période électorale, toute directive qu'il estime nécessaire.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le trésorier national peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Le trésorier national n'est pas rémunéré. Le règlement intérieur peut préciser les modalités de prise en charge par le mouvement des frais associés à sa fonction.

Article 18 – Les délégués nationaux

Les délégués nationaux sont, chacun sur une thématique donnée et sous l'autorité du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, chargés d'animer le débat sur les thématiques qu'ils ont en charge.

1. Désignation

Les délégués nationaux, adhérents du mouvement, sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, pour une durée de trois ans.

Le nombre de délégués nationaux est fixé par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

Parmi les délégués nationaux, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée.

Le bureau exécutif peut déterminer les conditions dans lesquelles le mouvement prend en charge les frais supportés par les délégués nationaux pour l'exercice de leurs fonctions.

2. Attributions

Les délégués nationaux exercent leur mission en cohérence avec les orientations fixées par le conseil national, et sous la coordination du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

Chaque délégué national préside un groupe de travail, qu'il ou elle est libre de composer, sur la thématique dont il a la responsabilité. Ce groupe de travail associe notamment :

- des acteurs extérieurs au mouvement et notamment des associations ou entités ayant une expertise ou expérience particulière sur la thématique concernée ;
- des adhérents qui ne sont pas membres d'instances nationales et ayant manifesté leur volonté de participer au groupe de travail.

Leurs travaux sont mis à la disposition de l'ensemble des adhérents. Ces travaux doivent pouvoir être commentés par les adhérents.

V. LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Article 19 – Le comité d'éthique

Le comité d'éthique veille au respect des principes éthiques s'imposant à La République En Marche.

Il peut être amené à se prononcer sur des cas particuliers ou sur des questions d'ordre général.

1. Composition

Le comité d'éthique est un organe collégial composé de trois à six personnes.

La qualité d'adhérent de La République En Marche n'est pas une condition pour être membre du comité d'éthique.

Les membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, pour un mandat de trois ans.

Le comité d'éthique est indépendant des organes dirigeants. Il est impartial. Il fixe librement les responsabilités en son sein.

2. Fonctionnement et attributions

Le comité d'éthique rend des avis ou des recommandations sur saisine du bureau exécutif, soit à leur initiative soit que ceux-ci aient été requis par des adhérents ou élus du mouvement. Il peut être saisi pour avis par la commission des conflits.

Il peut s'auto saisir et transmettre alors ses avis ou recommandations aux organes compétents de La République En Marche.

Ses recommandations ou avis sont publics. Ils sont anonymisés lorsqu'ils sont publiés aux fins de constituer le corpus éthique de La République En Marche dont l'objet est d'être une aide à la décision en vue de prévenir des litiges.

Le comité d'éthique peut édicter son propre règlement intérieur. Il peut notamment organiser ses réunions par voie téléphonique ou électronique.

VI. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Outre leurs droits et devoirs prévus par les présents statuts (et notamment au titre de la convention, des comités locaux), les adhérents disposent des droits garantis par le présent titre.

Article 20 – Consultation directe des adhérents

A la demande d'au moins 20 % des adhérents ou des comités locaux, le bureau exécutif délibère, lors de sa réunion la plus proche, sur la question soulevée par les adhérents ou par les comités locaux.

Le bureau exécutif peut décider, après en avoir débattu et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement.

Le bureau exécutif fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant. La consultation peut être organisée par voie électronique.

Article 21 - Budget participatif du mouvement

Chaque année, le mouvement consacre une partie de ses recettes à l'élaboration et à l'exécution d'un budget participatif, sans que la part du budget qui y est consacrée puisse dépasser un montant fixé par le bureau exécutif.

Le budget participatif arrêté vise à financer et à mettre en œuvre des actions proposées et sélectionnées par les adhérents du mouvement. Ces actions doivent être conformes aux buts du mouvement, et contribuer à leur réalisation.

Le budget participatif est élaboré et exécuté sous l'autorité du bureau exécutif. A cet effet, celui-ci peut décider de créer une commission consultative spécialisée, comprenant des membres du conseil national et le cas échéant des membres désignés par tirage au sort.

Le bureau exécutif rend compte chaque année auprès du conseil national de ses décisions au titre du présent article.

Article 22 – Remontée d'informations par les adhérents

Les adhérents peuvent saisir directement le bureau exécutif de toute information utile à l'organisation et à la vie de La République en Marche, notamment en amont et durant les campagnes électorales.

Article 23 – Droit d'interpellation

Tout organisme ou association peut, quel que soit son objet et qu'il soit ou affilié ou non à La République En Marche, demander au bureau exécutif de mettre à son ordre du jour une question ayant trait aux buts du mouvement ou au projet qu'il se fixe.

VII. ORGANISMES ET ACTIVITÉS ASSOCIÉS

La République En Marche agit de manière coordonnée avec tous les acteurs de la société partageant les mêmes buts.

Article 24 – Activités syndicales et associatives des adhérents

Les adhérents sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale et à une ou plusieurs associations, notamment de défense des droits de l'Homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation, de parents d'élèves, de protection de l'environnement ou d'animation de la vie locale.

Article 25 – Réseau et affiliation

Le mouvement anime le réseau des associations et entités qui lui sont affiliées.

L'affiliation est donnée par une décision du bureau exécutif aux associations dont les buts, les modalités de fonctionnement et les principes d'action sont conformes aux buts du mouvement.

Elle est notamment donnée à un mouvement de jeunes de La République En Marche et à certains groupes thématiques, selon des modalités le cas échéant précisées par le règlement intérieur.

L'affiliation peut être retirée par le bureau exécutif après mise en demeure.

Le bureau exécutif peut décider qu'une partie du budget de La République En Marche est consacré au financement des associations affiliées.

Le bureau exécutif rend compte auprès du conseil national de ses décisions au titre du présent article.

VIII. DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

Article 26 – Commission d'investissement

1. Composition

Une commission d'investissement est désignée avant chaque scrutin local ou national, par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Les délégués généraux ne peuvent en être membres.

Le nombre de membres de la commission d'investissement est fixé par le bureau exécutif.

Le bureau exécutif veille à ce que la commission d'investissement soit composée à parité de femmes et d'hommes, y compris ses membres suppléants, et à ce qu'elle comprenne des adhérents qui n'exercent pas de mandat électif.

Un membre de la commission nationale d'investissement ne peut participer à des discussions et prises de décision s'il est personnellement concerné et se déporte en conséquence.

2. Attributions

La commission a compétence pour arrêter des propositions concernant les investitures :

- des candidats investis pour les élections départementales, régionales, nationales et européennes ;
- des têtes de liste pour les élections municipales.

La commission peut, quelle que soit l'élection, consulter les adhérents concernés.

Les propositions d'investitures sont transmises au bureau exécutif et validées par lui.

Le bureau exécutif peut décider de transférer, pour les élections locales, tout ou partie des compétences de la commission d'investissement aux comités politiques territoriaux. Les modalités de ce transfert sont arrêtées par le bureau exécutif. Les propositions d'investitures ainsi effectuées sont transmises au bureau exécutif et validées par lui.

Dans le respect des dispositions législatives en vigueur, la commission d'investissement s'attache à ce que la parité soit au mieux assurée pour les scrutins de type uninominal, et fait respecter une parité stricte en ce qui concerne les scrutins de liste.

Tout adhérent du mouvement peut présenter sa candidature à l'investiture du mouvement, à condition de remplir les conditions prévues par la loi et sous réserve de respecter les conditions le cas échéant fixées par le règlement intérieur.

Article 27 – La commission électorale

La commission électorale est une instance permanente chargée de veiller au bon déroulement des scrutins internes au mouvement.

1. Composition

La commission électorale est composée de six à douze membres adhérents de La République en Marche désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, dans le respect du principe de parité.

Ses membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Elle est présidée par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement de l'un de ses membres ou de son président, un nouveau membre ou un nouveau président est désigné, selon les mêmes modalités.

2. Attribution

La commission électorale a pour mission :

- de statuer, à l'issue du scrutin, sur les éventuelles contestations de leurs résultats ;
- d'examiner, lors du scrutin, toute contestation relative aux conditions de son déroulement.

3. Fonctionnement

La commission électorale statue lorsqu'elle est saisie par le bureau exécutif ou les délégués généraux, pour l'ensemble des scrutins internes au mouvement, ainsi que dans les cas suivants :

- par un adhérent membre du mouvement depuis au moins trois mois lorsque la contestation porte sur la validité de l'élection, par le conseil national, des délégués généraux et des membres élus du bureau exécutif ;
- par un adhérent du territoire concerné, membre du mouvement depuis au moins trois mois, ou par un animateur local du territoire concerné ou par un référent territorial du territoire concerné, lorsque la contestation porte sur la validité de l'élection d'un animateur local.

Elle est saisie par une demande motivée adressée à son président par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception au siège du mouvement, dans les 10 jours calendaires suivant la proclamation du résultat contesté. Ce recours n'est pas suspensif.

La commission électorale peut procéder à tout entretien et demande de documents ou renseignements auprès des acteurs concernés. Le président peut déléguer cette instruction à l'un des membres de la commission électorale.

Une élection ne peut être annulée que lorsque l'irrégularité constatée entache nécessairement la validité du scrutin.

La commission électorale confirme ou annule, dans les 30 jours suivant sa saisine, le résultat du scrutin dont la validité est valablement soumise à son examen. Sa décision motivée est adressée par courrier électronique à l'adhérent qui l'a saisie ainsi qu'au bureau exécutif et aux délégués généraux.

Le bureau exécutif met en application les décisions de la commission électorale. Le cas échéant, il organise, dans les meilleurs délais, le scrutin devant se tenir à la suite de l'élection annulée.

Le président convoque et préside les séances de la commission électorale. Il en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence, il délègue la présidence de la séance à l'un des membres présents.

La commission électorale peut être convoquée, se réunir et délibérer par voie dématérialisée.

La commission électorale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elle ne statue valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La commission électorale peut mettre en place, lors de chaque scrutin, un ou plusieurs bureaux physiques ou dématérialisés composés d'adhérents qu'elle désigne, chargés, pour la durée du scrutin, de répondre sans délais aux questions posées par les adhérents sur son déroulement.

IX. LES FINANCES

Article 28 – Budget

1. Recettes

Les recettes annuelles de La République En Marche se composent :

- des dons des personnes physiques autorisés par la loi ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique ;
- le cas échéant, des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents, dans les conditions le cas échéant précisées par le règlement intérieur ;
- des versements d'indemnités d'élus et de membres du gouvernement ;
- de tout autre produit autorisé par la loi.

2. Elaboration du budget

Le projet de budget, élaboré par le trésorier national, est arrêté par le bureau exécutif. Il est soumis au conseil national.

Article 29 – Financement au niveau territorial

Le financement des comités locaux est assuré par :

- des dotations arrêtées le cas échéant par le bureau exécutif ;
- les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le bureau exécutif.

Un trésorier de comité local peut être nommé par le trésorier national, ce choix étant soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Sur proposition du bureau exécutif, le trésorier national peut mettre en place, auprès de chaque référent territorial, les modalités d'organisation financière nécessaires à l'organisation territoriale de La République En Marche.

Article 30 – Cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale

Le montant de la cotisation acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et par les adhérents exerçant une fonction gouvernementale correspond à une fraction des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le bureau exécutif.

Ces cotisations sont perçues au niveau national pour le compte de l'association nationale de financement.

Un adhérent titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité ou un adhérent exerçant une fonction gouvernementale non à jour de la cotisation prévue au présent article ne peut obtenir l'investiture du mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du mouvement.

Article 31 – Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du mouvement est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 32 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 – Commissaires aux comptes

Le bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes.

X. COHÉSION INTERNE DU MOUVEMENT

Article 35 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par la radiation et par l'exclusion, le cas échéant définitive.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, l'exclusion peut être prononcée notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des statuts ou de la charte des valeurs ;
- perte de l'éligibilité ou des droits civiques ;
- fautes contre l'honneur, résultant ou non d'une condamnation pénale ;
- prises de positions publiques contraires aux principes et objectifs du mouvement ;
- présentation à une fonction électorale ou un mandat électif autrement qu'avec l'investiture du mouvement, ou le soutien public à une telle candidature.

Article 36 – Commission des conflits

1. Composition

La commission des conflits est un organe collégial composé de six à douze personnes qualifiées, membres de La République En Marche.

Ses membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être membres du bureau exécutif.

2. Attributions

La commission des conflits :

- statue, en cas de contestation par l'intéressé(e), sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement ;
- statue, à la demande du bureau exécutif, lequel peut lui-même être saisi par un comité politique territorial, sur les infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte des valeurs, ou aux décisions des instances et organes de direction de La République En Marche, commises par un adhérent ou un comité local. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressé(e)s. Elle peut prononcer l'exclusion et également, dans ce cadre, prononcer mise en garde, rappel à l'ordre, blâme ou toute mesure proportionnée au fait incriminé ;
- statue, à la demande d'un animateur local, sur la décision par laquelle celui-ci a été démis de ses fonctions ou par laquelle son comité local a été dissout ou suspendu, lorsque cette décision est fondée sur l'une des causes prévues à l'article 7, paragraphe 3, alinéas 6 et 7.

3. Fonctionnement

La commission des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Elle soumet chaque année un rapport d'activité au conseil national.

Article 37 – Cas particulier de procédures en période pré-électorale et électorale

Lorsqu'un adhérent du mouvement est candidat ou a annoncé publiquement sa candidature à un poste électif pour lequel les instances compétentes du mouvement ont investi un autre candidat, le bureau exécutif, saisi par l'une des parties en cause, constate que l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du mouvement et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances compétentes du mouvement ont accordé l'investiture aux candidats, le bureau exécutif peut, le président de la commission des conflits entendu, prononcer toute sanction. La décision du bureau exécutif est immédiatement exécutoire. Il peut être fait appel de cette décision devant la commission des conflits. Cet appel n'est pas suspensif.

XI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38 – Modification des statuts

La révision des présents statuts est validée par la convention à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- soit sur proposition du bureau exécutif ;
- soit sur proposition d'au moins les deux-tiers des membres du conseil national ;
- soit sur proposition d'au moins les deux tiers des adhérents.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et pendant une durée d'une année à compter de l'adoption des présents statuts, le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, est compétent pour modifier les présents statuts. Les modifications apportées à ce titre ne peuvent porter sur les finalités du mouvement et ne peuvent pas avoir pour objet de diminuer les droits des adhérents. Elles sont ratifiées par la convention lors de sa réunion suivante.

Article 39 – Le règlement intérieur

Le bureau exécutif adopte, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, un règlement intérieur pour préciser les conditions d'application des présents statuts. Il est seul compétent, dans les mêmes conditions, pour le réviser.

Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée.

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des adhérents de La République En Marche.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 40 – Dissolution

La dissolution de La République En Marche est prononcée, sur proposition du bureau exécutif, par l'ensemble des adhérents constitués en convention, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens de La République En Marche sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que la convention aura désignée.

XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires annexées aux présents statuts sont applicables dans les conditions prévues par ladite annexe.

Paris, le 28 octobre 2019,

ANNEXE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le bureau exécutif

Le bureau exécutif constitué sous l'empire des statuts antérieurs exerce les pouvoirs du bureau exécutif définis aux présents statuts, jusqu'au jour de la première réunion du bureau exécutif constitué en application des présents statuts.

Le bureau exécutif prend toute décision nécessaire à la mise en œuvre des présents statuts. Il peut établir à cette fin un règlement intérieur.

Les 20 membres du bureau exécutif élus par le conseil sous l'empire des statuts antérieurs et y siégeant à la date d'adoption des présents statuts exercent les pouvoirs des 20 membres élus par le conseil national prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Les 10 membres du bureau exécutif désignés par les 20 membres élus, sous l'empire des statuts antérieurs et y siégeant à la date d'adoption des présents statuts, exercent les pouvoirs des 10 membres désignés par les 20 membres élus prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de leur mandat en cours.

2. Le délégué général

Le délégué général élu par le conseil sous l'empire des statuts antérieurs exerce les pouvoirs du délégué général prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de son mandat en cours.

3. Le trésorier national

Le trésorier national désigné sous l'empire des statuts antérieurs exerce les pouvoirs du trésorier national prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de son mandat en cours.

4. Les référents territoriaux

Les référents territoriaux désignés sous l'empire des statuts antérieurs exercent les pouvoirs des référents territoriaux prévus par les présents statuts, jusqu'au terme de leur mandat en cours, dont la durée est définie dans les statuts antérieurs.

5. Les comités locaux

Les comités locaux formés sous l'empire des statuts antérieurs sont maintenus, sans préjudice des dispositions statutaires, et fonctionnent selon les dispositions des présents statuts.

6. Les animateurs locaux

Les animateurs locaux désignés sous l'empire des statuts antérieurs sont maintenus dans leur mandat jusqu'à la première élection, conformément aux présents statuts, des binômes d'animateurs locaux.

7. La commission des conflits

Les membres et président de la commission des conflits, désignés sous l'empire des statuts antérieurs, demeurent membres et président de la commission des conflits jusqu'au terme de leur mandat en cours.

8. Les conseils territoriaux

Le référent territorial ne pourra convoquer le premier conseil territorial qu'après la désignation par les comités locaux des binômes d'adhérents qui y siégeront, conformément aux présents statuts.

9. Le conseil national

Jusqu'à la désignation, par les conseils territoriaux, des animateurs locaux, adhérents et élus locaux devant siéger au conseil national, celui-ci, composé conformément aux statuts antérieurs, est réuni et statue valablement.

10. La commission électorale

Jusqu'à son installation devant intervenir au plus tard le 30 juin 2020, les missions de la commission électorale sont dévolues au bureau exécutif.

11. Les comités politiques territoriaux

Jusqu'à la désignation, par les conseils territoriaux, des élus, animateurs locaux et adhérents devant siéger au sein des comités politiques territoriaux, les comités politiques listés par une note de cadrage du délégué général de janvier 2019 sont maintenus dans les attributions que leur a accordées le bureau exécutif.

LA RÉPUBLIQUE
En Marche !